

FR_GERICHTE 605 2024 178 vom 11. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_178

FR: FR_GERICHTE 605 2024 178 du 11 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2024 178 del 11 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 9

septembre 2024, dos. OAI 976), à savoir qu'elles ne justifient pas de remettre en cause le contenu de l'expertise et ses conclusions, sera donc suivi. Elles ne sont pas propres à créer le doute quant aux constats médicaux de l'expertise. S'agissant en particulier de la problématique psychiatrique, le diagnostic invoqué par le psychiatre traitant n'est pas retenu par l'expert-psychiatre au vu d'une assurée rapportant des fluctuations thymiques et non un état thymique infléchi pendant plus de

E. 14

jours, qui mentionne ressentir de la joie et une aggravation thymique congruente au vécu algique et non matinale, a pris du poids et pour laquelle il existe un maintien de la capacité hédonique au sein d'activité de décoration et de bricolage. 5.5. Cela étant, l'OAI a considéré ne pas pouvoir faire sienne l'appréciation des experts de 2024 quant à la capacité de travail dans une activité respectant les limitations fonctionnelles idoines. Selon lui, l'état de santé et ses effets sur la capacité de travail ne se sont pas modifiés de manière déterminante et dès lors, retenir une capacité pleine et entière dès 2018 revient à apprécier différemment un état de fait demeuré inchangé. La Cour pointe que l'appréciation des experts quant aux atteintes à la santé et aux limitations fonctionnelles ne prête pas le flanc à la critique. Elle peut néanmoins suivre l'OAI lorsqu'il considère qu'au vu d'une situation inchangée – singulièrement, d'une absence d'amélioration notable –, l'évaluation de la capacité de travail retenue dans l'expertise pluridisciplinaire ne peut valablement remettre en question celle ressortant de l'expertise bidisciplinaire antérieure, expertise probante selon les critères jurisprudentiels, ainsi que la décision du 9 décembre 2019 s'appuyant sur cette dernière. Il est cependant souligné que cette solution est très favorable à l'assurée, une capacité de travail pleine et entière étant retenue dans l'expertise de 2024, et qu'une révision du droit à la rente peut intervenir aussi lorsque l'état de santé est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain (ou d'exercer ses travaux habituels) ont subi un changement important, tel

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 que retenu dans l'expertise pluridisciplinaire puisqu'il n'y a pas d'incapacité selon les experts. Suivre les conclusions de dite expertise de 2024 pourrait justifier dès lors une reformatio in pejus (modification de la décision au désavantage de l'assurée). Cependant, eu égard à l'ensemble des circonstances et du dossier, la Cour y renoncera ici, dans la mesure où la position de l'autorité intimée n'est pas dénuée de tout fondement (cf. ATF 144 V 153 consid. 4.2.2 et 4.2.4). Pour le reste, le calcul du

degré d'invalidé opéré par l'OAI n'est pas contesté ni contestable. Quant au début du droit à 64% d'une rente entière, il a été à bon droit fixé au 1er janvier 2024, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 26bis al. 3 RAI. 6. La décision attaquée doit dès lors être confirmée, et le recours, rejeté. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Elle a cependant sollicité l'octroi de l'AJP. Au vu du dossier et des considérants ci-dessus, son recours ne paraissait pas d'emblée voué à l'échec. En outre, la condition de l'indigence apparaît remplie chez cette assurée qui a émargé par le passé à l'aide sociale et indique être au bénéfice de prestations complémentaires ainsi qu'avoir quelque CHF 25'000.- de dettes. Le bénéfice de l'AJP lui sera donc octroyé, et, partant, les frais de justice qui ont été mis à sa charge ne seront pas perçus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête : I. Le recours (605 2024 178) est rejeté. II. La requête (605 2024 179) d'assistance judiciaire gratuite partielle est admise. III. Des frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante; ils ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire partielle octroyée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 11 novembre 2025/djo La Présidente suppléante Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.